



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral complémentaire

Société AFS SEDAN SAS à Glaire (établissement situé sur le territoire de la commune de Sedan)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 1991 autorisant la société Chavanne Ketin à exploiter son site de Sedan ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2006 relatif au classement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société AKERS FRANCE SAS, abrogé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-513 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 13 novembre 2002 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AKERS FRANCE SAS ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 26 décembre 2013 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AFS SEDAN S.A.S ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2014 ;
- le projet d'arrêté porté le 12 novembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'absence de remarque émise par l'exploitant ;

CONSIDERANT :

- que la société AFS SEDAN S.A.S est autorisée, notamment, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012, à exploiter sur le territoire de la commune de Sedan, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

- que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ont été mises en service en 1991 pour les tours n° 1, 2, 3, 4 et en 1995 pour la tour n° 5 ;
- que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 2921 « installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » a été modifiée ;
- que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la « couverture » du risque lié aux légionelles ;
- que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;
- qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dès la notification du présent arrêté, la société AFS SEDAN S.A.S dont le siège social est situé 29 route départementale à GLAIRE (08200) et dont le site d'exploitation est implanté 80 avenue de la Marne à Sedan (08200), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de son installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.

L'article 2 du présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012.

ARTICLE 2 :

La société AFS SEDAN S.A.S. est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter pour son site de Sedan les installations suivantes :

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 - b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 circuits / 5 TAR Puissance thermique totale = 2 550 kW	DC

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

ARTICLE 6 :

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société AFS SEDAN S.A.S et dont copie sera transmise, pour information, aux maires de Glaire et de Sedan.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le - 8 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINURIER

